

PROCES-VERBAL N°4 DES DELIBERATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 31 MAI 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



L'an deux mil vingt-deux et le 31 mai,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint) et Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Audrey Molina et Pascaline Dubray.

Jacques Fafri a donné procuration Alain Ramel, Fanny Saison à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Sylvie Nicolai, Fabrice Rossi à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost et Fabienne Barthélémy à Audrey Molina.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



- ✓ Monsieur le maire ouvre la séance et procède à l'appel des élus et dénombre 22 présents, 1 absent-excuse et 6 procurations. Il propose de désigner madame Laetitia Louis en qualité de secrétaire de séance, proposition qui est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal, du 7 avril 2022, lequel est adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire procède enfin à la lecture du tableau des décisions.
- ✓ Aucune remarque n'est formulée sur les décisions présentées, monsieur le maire propose enfin de s'attacher au contenu de l'ordre du jour de cette séance.



Délibération n°2022-031 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur Comité Social Territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le Comité Social Territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité, d'une part,
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part.

L'avis de chaque collègue est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collègue, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales susvisées.

Il est donc proposé, par cette délibération, de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.

- ✓ Madame Molina : « Suite aux élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre, les agents vont pouvoir réintégrer le CST ; les membres de l'opposition y auront-ils toujours une place ? Combien de fois ce comité devra-t-il se réunir par an à minima ? ».
- ✓ Monsieur le maire répond qu'il a été retenu d'ouvrir un poste aux membres de l'opposition et que pour cela, « vous disposerez d'un siège », précise monsieur le maire. Quand cette instance se réunira pour la première fois, les cadences des réunions seront fixées.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,
- ⇒ Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales,
- ⇒ Considérant qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents,
- ⇒ Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents,
- ⇒ Considérant que la consultation du Comité Technique est intervenue le 24 mai 2022, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

Article 2 : d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,

Article 3 : d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-032 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Créations de postes suite à avancements de grade – Créations de postes suite à promotions internes – Suppressions de postes

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et pour tenir compte de l'avancement de grade de certains agents, il convient de créer les postes ci-après, au 1er juin 2022 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 3 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 3 postes d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet.

Dans un deuxième temps, afin de tenir compte de l'inscription de deux agents communaux sur liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne 2022, il est proposé de créer deux postes d'agent de maîtrise territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2022.

Enfin, dans le cadre de la gestion du personnel communal, il convient de supprimer les postes ci-après, à compter du 1^{er} juin 2022 :

- 1 poste d'attaché principal à temps complet,
- 1 poste de rédacteur à temps complet,
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 1^e classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet,
- 5 postes d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet,
- 5 postes d'adjoint technique à temps complet,

1 poste de bibliothécaire à temps complet,
4 postes d'adjoint d'animation à temps complet.

et de valider la mise à jour du tableau des effectifs arrêté au 1^{er} juin 2022, jointe en annexe de la présente.

- ✓ Madame Dubray demande comment s'explique la différence entre le nombre des créations de poste et le nombre des suppressions.
- ✓ Monsieur le maire répond qu'il s'agit de créations de poste liées à la promotion interne.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'arrêté n°2022-06 du 21 février 2022 portant liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2022 des agents de maîtrise territoriaux,
- ⇒ Vu la délibération n°2021-093 adoptée en date du 7 décembre 2021 portant détermination des taux de promotion d'avancements de grade, pour l'année 2022,
- ⇒ Considérant que le Comité Technique sera informé de l'ensemble de ces changements lors de la tenue de sa prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de créer les postes listés ci-dessus et d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal de la commune, aux comptes requis,

Article 2 : de supprimer les postes listés ci-dessus,

Article 3 : de valider la mise à jour du tableau des effectifs, arrêté au 1^{er} juin 2022, jointe en annexe de la présente.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-033 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Apurement du compte 1069 en vue du passage à la M57

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M71, et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

La présente délibération vise à approuver la méthode d'apurement du compte 1069, compte non budgétaire présent dans les nomenclatures M14, M52 et M61 et non repris dans le plan de comptes M57.

La méthode présentée est liée au calendrier de mise en œuvre (apurement du compte 1069 avant ou après le passage en M57) c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2024.

Le solde du compte 1069 est apuré, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 (N-1) selon l'une des deux méthodes suivantes, au vu de la délibération de l'organe délibérant, et, en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires de la collectivité.

1. Par opération semi-budgétaire

Émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » par le crédit du compte 1069 ; cette méthode nécessite de disposer de crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57 (soit en 2023 pour les collectivités adoptant la M57 en 2024).

2. Par opération d'ordre non budgétaire

Cette opération, enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de la délibération susmentionnée, génère une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif au titre de l'exercice N-1.

Cette option doit donc donner lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif N-1 à reprendre au budget N (ligne 001) justifiée par la délibération.

Un apurement sur plusieurs exercices peut être envisagé en fonction de l'exercice de première application de la M57.

La technique comptable est la suivante : débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » par le crédit du compte 1069.

Pour la ville de Cuges-les-Pins, le compte 1069 présente un solde débiteur de 62.953,11€.

La collectivité a choisi d'apurer ce compte par une opération d'ordre non budgétaire à l'appui de la présente délibération. Cette opération est enregistrée dans les seules écritures du comptable public. La ville devra ensuite corriger les résultats de la section d'investissement du CA 2022 à reprendre au budget 2023 (ligne 001).

- ✓ Madame Leroy explique en détail les raisons pour lesquelles cette délibération est proposée.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2,
- ⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- ⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,
- ⇒ Considérant l'avis de la commission des finances réunie en date du 23 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, par **23 pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Marion Taupeñas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilbac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Audrey Molina et Pascaline Dubray*) :

Article unique : d'apurer le solde débiteur de 62.953,11€ du compte 1069, du budget principal, par une opération d'ordre non budgétaire à l'appui de la présente délibération. Cette opération sera enregistrée dans les seules écritures du comptable public. La ville devra ensuite corriger les résultats de la section d'investissement du compte administratif 2022 à reprendre au budget 2023 (ligne 001).

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-034 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2021/2022 – Modification de la durée de la convention

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Par délibération n°2021-063 adoptée en date du 28 septembre 2021, le Conseil municipal a signé avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2021/2022, permettant à 3 classes de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 14 septembre au 30 novembre, afin d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Suite à la nécessité d'ajouter une séance supplémentaire pour permettre à deux classes de cm2 de passer le test anti-panique, avant leur classe de voile, il convient de prolonger cette convention.

Aussi, il est proposé, par cette délibération, de modifier la durée de la convention 2021/2022 et de la prolonger jusqu'à ce jour.

Les conditions financières fixant la séance à 102.90 euros restent inchangées, pour l'accueil de ces deux classes.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem reste pris en charge par la commune et a bien été inscrit au budget 2022 de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant l'intérêt éducatif et sportif de la natation et des activités aquatiques,
- ⇒ Vu la délibération n°2021-063 adoptée en date du 28 septembre 2021,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration réuni en date du 23 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-035 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE – SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES – Participation financière des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Cuges-les-Pins pour l'accueil et la scolarisation des élèves non-résidents – Mise à jour des dépenses de fonctionnement – Année scolaire 2020/2021

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration général

Par délibération n°2021-045, adoptée en date du 29 juin 2021, le Conseil municipal a validé le fait de demander aux communes de résidence de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cuges pour les enfants de sa commune, de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune de résidence comme énoncé ci-dessus et d'autoriser pour cela monsieur le maire à signer avec la commune de résidence la convention qui fixait la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles de Cuges-les-Pins, pour l'année 2019/2020.

Pour mémoire, le référentiel des dépenses de fonctionnement étant celui de l'année scolaire précédente.

Il convient, aujourd'hui, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, de reconduire cette participation et de demander aux communes de résidence de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil pour les enfants de leur commune et pour cela d'actualiser ces dépenses.

Il est rappelé que la convention fixant la participation financière aux frais de fonctionnement est établie avec les communes concernées précisant :

- ✓ la durée (une année scolaire – renouvelable 3 fois tacitement),
- ✓ les dispositions financières et notamment la réactualisation de la participation,
- ✓ le règlement de cette contribution (émission du titre de recettes avant la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire considérée).

La participation financière est calculée ainsi :

Coût annuel des dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire n-1

Nombre d'élèves scolarisés pour l'année scolaire n

Conformément au tableau reprenant les dépenses de fonctionnement pour la période du 01/09/2020 au 30/06/2021, pour l'année scolaire 2020/2021, cette participation est chiffrée à :

1 434,60 € pour un élève en maternelle,

371,73 € pour un élève en élémentaire.

Le maire de chaque commune concernée recevra pour validation la liste des enfants scolarisés à Cuges-les-Pins avant que le titre de recettes ne soit émis.

Il est donc proposé par cette délibération de demander aux communes de résidence de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cuges pour les enfants de sa commune, de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune de résidence comme énoncé ci-dessus et d'autoriser pour cela monsieur le maire à signer avec la commune de résidence la convention qui fixe la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles de Cuges-les-Pins, telle que jointe en annexe, pour l'année 2020/2021.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 25 juillet 1983 modifiée par les lois du 9 janvier 1986 et 19 août 1986,
- ⇒ Vu l'article L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation,
- ⇒ Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre de compétences en matière d'enseignement,
- ⇒ Vu la délibération n°2021-045, adoptée en date du 29 juin 2021,
- ⇒ Vu l'avis de la commission finances réunie en date du 23 mai 2022,
- ⇒ Vu l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education réuni en date du 23 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-036 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Lancement d'une consultation en procédure adaptée pour la fourniture des prestations de restauration collective – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance

Le marché de restauration passé avec la société GARIG arrive à échéance le 3 novembre 2022. Ce marché fournit les repas des cantines scolaires maternelles et élémentaires, de la crèche municipale, des centres de loisirs, du service de portage de repas à domicile et des repas servis aux adultes. Son montant s'est élevé à 274 000,00 € HT en 2021, qui se répartissent ainsi :

- Repas cantine scolaire école élémentaire Simone VEIL : 133 000,00 € HT,
- Repas cantine scolaire école maternelle Pierre Cornille : 69 200,00 € HT,
- Goûters : 7 400,00 € HT,
- Repas centre de loisirs Lutins : 7 100,00 € HT,
- Repas centre de loisirs Benjamins : 6 800,00 € HT,
- Repas centre de loisirs Secteur jeunes : 2 500,00 € HT
- Portage des repas à domicile : 31 300,00 € HT,
- Repas crèche : 10 100,00 € HT,
- Repas adultes : 6 600,00 € HT.

La restauration municipale est aujourd'hui à la croisée de nombreux enjeux de l'action publique, et d'exigences accrues de la part des usagers et des familles : les questions de protection de l'environnement, de santé, de qualité des aliments, d'éducation et de socialité doivent être intégrés dans la détermination de l'offre de restauration.

Ainsi, la loi Egalim d'octobre 2018 a modifié la réglementation des services de restauration scolaire, en imposant à partir de 2022, 50 % de produits dits de qualité dont 20 % de bio, un plan de diversification des protéines, un menu végétarien au moins une fois par semaine et la fin des contenants en plastique.

Pour intégrer ces enjeux en prenant au mieux en compte les besoins des usagers, une commission des menus a été créée. La "Commission Menus", est une commission composée d'enfants du conseil municipal des jeunes et d'élus référents, de représentants de parents d'élèves, du personnel du Service restauration de la ville, de la société GARIG et d'une nutritionniste.

Lors de cette « Commission Menus » la parole est donnée aux parents d'élèves et aux enfants autour de trois grandes thématiques : la qualité des menus (l'équilibre nutritif, la quantité des aliments, la variété, le goût des recettes...), la qualité des aliments (aliments biologiques, avec indications AOP, AOC, aliments avec label de qualité, circuits locaux, circuits courts, aliments issus du commerce équitable), la qualité du temps du repas (détente et convivialité, apprentissage du goût, découverte des aliments et de l'alimentation saine et équilibrée, de la lutte contre le gaspillage...).

De plus, la ville s'est assurée les services d'une AMO spécialiste de la restauration collective afin de l'assister dans l'élaboration du cahier des charges et le choix du prestataire à retenir.

En s'inspirant des meilleures pratiques observées ailleurs, le prestataire doit proposer différents scénarios respectant les orientations municipales, les critères la loi EGALIM ainsi que la prise en compte des consultations des usagers. Différents niveaux de qualité de la prestation attendus seront étudiés avec les impacts sur le coût de la prestation.

Plusieurs enjeux ont d'ores et déjà été identifiés et devront être pris en compte :

1. Améliorer la qualité de l'assiette et la diversité des menus en servant des aliments sûrs, sains, au goût des convives et adaptés à leurs besoins nutritifs ;
2. Accueillir des convives dans un lieu collectif, avec apprentissage de la civilité, du savoir vivre et du vivre ensemble autour du repas ;
3. Découvrir des produits et apprendre l'équilibre alimentaire, l'impact sur la santé de la bonne alimentation et la lutte contre le gaspillage ;
4. Développer une offre alimentaire durable inscrite dans une démarche d'agro écologie, selon les possibilités locales et en circuit court et intégrant la dimension sociale du développement durable par une clause d'insertion (clause sociale) ;
5. Communiquer largement vers les usagers sur la qualité des repas fournis et les associer au suivi avec notamment la mise en place de commissions qualité ;
6. Former les personnels aux normes d'hygiène et sécurité alimentaire, à la pédagogie et à la bonne gestion de la distribution des repas ;
7. Evaluer la prestation tout au long du marché et restituer cette évaluation aux usagers dans un objectif de transparence ;
8. S'assurer du juste prix de la prestation.

De plus, le marché devra intégrer les objectifs posés par les règles et documents de cadrage existants, tels que :

- La réglementation et les recommandations en vigueur et celles à venir pendant la durée du marché, avec l'intégration dès le début des éléments de la loi EGALIM ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial Métropolitain ;
- Le Plan Alimentation Métropolitain.

La qualité des repas étant essentiellement liée à la qualité des matières premières utilisées dans le cadre de leur fabrication, la Collectivité sera particulièrement sensible et vigilante en matière d'approvisionnement du Titulaire.

Le principe retenu est celui de la cuisine faite maison en se rapprochant le plus de la bonne cuisine dite « familiale ». Les préparations seront simples, gouteuses, variées, labélisées et biologiques. Les plats seront présentés de façon appétissante. Les exigences de qualitatives seront détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

La consultation intégrera en plus dans ce marché la prestation distribution des repas dans les restaurants scolaires et accueils de loisirs pour les enfants de niveau maternelle et élémentaire.

Conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1-3° du code de la commande publique, une procédure adaptée pour la consultation des entreprises sera engagée en juin 2022 pour une notification prévue en septembre 2022.

L'article R2123-1 du code de la commande publique (modifié par le décret n°2021-357 du 30 mars 2021) précise que l'acheteur public peut recourir à une procédure adaptée pour passer un marché ayant pour objet des services sociaux, quelle que soit la valeur estimée du besoin. La restauration scolaire est considérée comme un service social.

Le marché sera à bons de commandes. Il sera conclu pour une durée de 1 an, à compter de sa notification, reconductible trois fois sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

La valeur estimée du besoin, est de 1 900 000,00 euros pour quatre ans.

Le personnel actuellement employé sur le site sera soumis à reprise suivant la convention collective régissant les entreprises de restauration collective.

La collectivité mettra à disposition du titulaire la cuisine centrale municipale pour la fabrication des repas dans le cadre du marché et de ses propres repas. Elle autorisera le titulaire à fabriquer des repas pour des clients tiers sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable et expresse de la collectivité pour chaque nouveau contrat dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public. Une convention d'occupation de la cuisine centrale sera signée en le titulaire et la ville de Cuges-les-Pins.

- ✓ Monsieur Lesage : « Nous avons en fait deux questions sur l'estimation du marché sur 4 ans. Vous l'avez évalué à 1.900.000 euros mais il n'est pas précisé si c'est un montant hors taxes ou TTC, ce qui a son importance compte tenu de la somme en jeu car même avec une TVA à 5,5 % cela représente un peu plus de 100.000 euros. Deuxième question : 1.900.000 euros pour 4 ans c'est 475.000 euros par an c'est-à-dire 200.000 euros de plus que le contrat actuel. Il nous semble qu'il serait nécessaire d'avoir un peu plus de précisions. Nous avons bien noté la prise en charge de la distribution par le nouveau bénéficiaire et aussi au passage la confirmation d'un nouveau recul du service public, mais est-ce que cela justifie pour autant une telle différence ? Merci par avance de votre réponse ».
- ✓ Monsieur le maire précise : « c'est le service rendu à la population qui importe et aujourd'hui, le service a des failles alors que la commune a le devoir d'assurer une continuité de service ». Il poursuit : « Avant 2015, le nombre de fois où on a dû remplacer au pied levé, je n'ai pas à vous le rappeler ; depuis 2015, il n'y a pas eu un seul jour où la cantine n'a pas fonctionné. On a assuré une continuité totale de la restauration. Ce n'est pas en empilant des fonctionnaires les uns sur les autres qu'on va mieux y arriver ».
- ✓ Madame Dubray demande quel est le nombre de personnes qui travailleront au sein des satellites.
- ✓ Monsieur le maire répond que les prestataires retenus nous l'indiqueront.
- ✓ Madame Dubray demande comment les effectifs ont-ils été évalués ?
- ✓ Monsieur le maire répond qu'il s'agit des effectifs actuels.
- ✓ Madame Dubray ajoute : « Donc vous savez combien de personnes seront embauchées ».
- ✓ Monsieur le maire répond : « Ce sera à peu près le même nombre ».

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant la nécessité de passer un marché en procédure adaptée conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1-3° du code de la commande publique,

⇒ Considérant la nécessité de signer avec le titulaire une convention de mise à disposition de la cuisine centrale municipale pour la fabrication des repas dans le cadre du marché et de ses propres repas,

⇒ Vu l'avis du comité consultatif EJE réuni en date du 23 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance, après en avoir délibéré, décide, par **23 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremonilbac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien) et **5 contre** (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Audrey Molina et Pascaline Dubray) :

Article 1 : de lancer une consultation en procédure adaptée pour la fourniture des prestations de restauration collective dans les écoles maternelles et élémentaires, la crèche municipale, les centres de loisirs, le service de portage de repas à domicile et les repas servis aux adultes en application des articles L 2123-1 et R 2123-1-3° du code de la commande publique,

Article 2 : d'accepter que les prestations pour la restauration collective fassent l'objet d'un marché à bons de commandes conclus pour une période d'un an, à compter de sa notification, reconductible trois fois,

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à attribuer et à signer le marché,

Article 4 : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition du titulaire de la cuisine centrale municipale pour la fabrication des repas dans le cadre du marché et de ses propres repas,

Article 5 : de dire que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget primitif 2022 et suivants.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire répond aux questions qui ont été adressées par les membres de l'opposition.

Question 1 - *Mr le maire, dans une interview radiophonique du 10 mai sur France Bleu Provence vous avez été interrogé sur la situation des ressources en eau sur la commune. Vous avez annoncé l'inauguration d'un forage dans la zone agricole tout en affirmant ne pas savoir si ce forage pourrait alimenter toute la plaine agricole. Pouvez-vous nous en dire plus sur la date de cette inauguration, sur le début des travaux et sur leur durée ? Les derniers chiffres donnés par la métropole montraient que ce forage ne serait pas suffisant pour la ZAP, qui plus est pour l'ensemble des terres agricoles, avez-vous de nouveaux éléments qui remettraient cela en cause ? Vous avez également évoqué le deuxième forage sur la même rivière souterraine. Mais ne serait-il pas plus judicieux de diversifier les sources d'approvisionnement ? Enfin, à quand une vraie politique globale de l'eau à Cuges qui prendrait en compte les besoins réels et les demandes de l'association l'eau pour tous ?*

- ✓ Monsieur le maire indique : « L'interview faisait suite à l'état de sécheresse dans le sud de la France. Aujourd'hui nous avons reçu un Arrêté Cadre départemental N°82-2022 du 19 mai 2022 et un Arrêté préfectoral N°85-2022 du 20 mai 2022 : crise sur l'Huveaune aval et amont. Pour l'instant, nous restons en simple vigilance sur Cuges (ni alerte, ni crise) ce qui implique de « sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau ».

Les deux projets de forage ont été évoqués lors de cet interview. Deux projets qui ont deux finalités différentes :

- Le premier se fera sur une parcelle qui appartient à la Métropole. Une réunion s'était tenue avec l'association des agriculteurs, en présence de Monsieur BURLE et un engagement avait été pris : celui de relancer ce projet de forage. Engagement tenu.
Celui-ci va être réalisé afin d'irriguer une partie de la ZAP (fond de plaine) et créer une borne d'eau pour les agriculteurs.
- Le deuxième forage consiste à doubler le forage de Puyricard. Les travaux débiteront en fin d'année sous réserve de la capacité des forages de secours de Dausserand et des jardins de la ville.
Coût du forage : 780 000 €. La consultation a été faite et le choix du prestataire aussi.

L'objectif est la sécurisation de l'accès en eau potable de Cuges et l'irrigation de la plaine agricole (partie Ouest).

Concernant l'association « l'eau pour tous », nous avons sollicité la SPL l'eau des collines pour la validation de la création d'un réseau privé en eau potable (demandé par l'association) pour le quartier de Fourrier. Le projet a été validé. Des réunions sont en cours avec l'association.

La politique de l'eau sur Cuges n'a jamais été aussi active qu'aujourd'hui grâce à nos partenaires :

- Le conseil de territoire (Métropole) :
 - o Réalisation d'un schéma directeur sur le pluvial (en cours)
 - o Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (en cours)
 - o Réalisation du forage dans la plaine agricole
 - o Etude de faisabilité pour la réutilisation des eaux usées traitées en irrigation
- SPL l'eau des collines :
 - o Réalisation d'une étude de sécurisation de l'eau potable
 - o Réalisation du nouveau forage de Puyricard.

Le projet de la SCP Canal de Provence est lié au projet du Col de l'ange. Mais d'après les études qui ont été menées c'est le projet qui a l'impact environnemental le plus dégradé ».

Question 2 - Concernant l'école Chouquet et les locaux de l'ancienne poste, pouvez-vous nous faire un retour sur l'avancée de ces deux dossiers ?

- ✓ Madame Taupenas : « Je vais donc vous réexpliquer ce que j'ai déjà exposé : on est sur le domaine public. L'école Chouquet va faire l'objet d'une session. On a lancé un appel à manifestation d'intérêt ; on leur a fourni un cahier des charges (recentrage des commerces et création d'un centre-ville ; soit : rapatrier et développer. On est tous conscient que la commune est carencée en stationnement ; alors comment faire ? En souterrain. Et pour rentabiliser le tout, tout au fond, il y aura du logement. Donc à titre principal, il faudra créer du stationnement et des commerces et à titre secondaire il faudra créer des logements ». Madame Taupenas souligne qu'il ne sera pas question de faire une ZAC « bis » sur cette zone-là. Elle ajoute : « Nous avons reçu des propositions de vente : 2 offres mais qui ne nous paraissent pas acceptables. Donc en l'état, il n'y a pas d'offre convenable et notre objectif est de valoriser les biens communaux ».
- ✓ Monsieur le maire : « Sur ces dossiers, je souhaite rappeler qu'il y a deux problèmes majeurs : on est tout d'abord en procès avec les gens qui habitent à côté de l'école Chouquet et qui revendiquent l'appartenance de cette place et ensuite nous avons eu une étonnante surprise sur le bâtiment de la Poste, c'est qu'au dernier étage du bâtiment, une partie du bâtiment qui nous appartenait a été récupérée par le voisin et ça c'était avant 2014, si vous souhaitez que l'on parle de dates ! ».

Question 3 - Le Boucher de la ZAC des vignaux nous a fait état de ses difficultés. D'une part son magasin n'est pas visible de la nationale lorsque l'on vient d'Aubagne et d'autre part il faut faire le tour de deux bâtiments pour accéder à son commerce. Pour compenser ces deux difficultés il s'est adressé à Façonéo pour qu'un panneau directionnel soit posé à l'entrée de la zac des vignaux pour donner un peu de visibilité à son commerce. Façonéo l'a renvoyé vers le service voirie de la mairie. Il est de l'intérêt de tous les habitants que ces commerces perdurent. Pouvez-vous demander à vos services d'étudier avec lui cette demande ?

- ✓ Monsieur le maire : « Les règles concernant la signalisation d'information limite le champ des possibles et pour l'instant les trottoirs n'ont pas été rétrocédés à la commune afin que l'on puisse implanter une signalisation d'information type « commerces de proximité ».
- Il rappelle que le pouvoir de la commune concernant la signalisation se limite aux panneaux de signalisation routière de direction. Il annonce enfin qu'une communication dans le Cuges mag sera faite prochainement pour le boucher et le Kviste.

Question 4 - A peine arrivée déjà partie. Une nouvelle fois une employée de la mairie jette l'éponge. Le mail qu'elle a adressé pour expliquer sa décision ne souffre d'aucune ambiguïté. On ne pourra pas là nous expliquer qu'elle veut aller dans le privé ou avoir une progression de carrière. Cette fois nous pouvons dire que cela confirme ce que nous avons soulevé à plusieurs reprises. A la vue des multiples démissions il semblerait que l'élément majeur, en excluant toute personnalisation, soit le manque d'organisation des services et l'inadéquation parfois des profils et des postes. Ces deux caractéristiques sont toujours la conséquence

d'un mauvais management. Là encore il y va de l'intérêt de tous les administrés que les services communaux soient gérés en conscience et relation avec l'impôt qu'ils y consacrent. C'est pourquoi, Mr le Maire, nous vous demandons de tout mettre en œuvre pour que la valse des employés cesse et que les services communaux redeviennent un lieu où les agents aient envie de rester comme c'était le cas avant 2014. Nous souhaitons que vous nous disiez ce que vous comptez mettre en place pour atteindre cet objectif ? Et vous demandons si vous pouvez nous intégrer à cette réflexion ?

- ✓ Monsieur le maire répond : « Regardez le rapport de la CRC, vous ne serez pas déçus concernant les effectifs du personnel. Cette personne est partie et je le regrette. Elle avait beaucoup de compétences mais c'est son choix. Puis, il y a le CHSCT : si les agents se sentent mal, ils ont la possibilité de le saisir ».
- ✓ Madame Molina : « Si on se réunit un jour ! ».
- ✓ Monsieur le maire répond qu'il se réunira. Il a été retardé sur la dernière session et « j'en ai fait la remontrance à l'administration. Je m'en suis plaint », ajoute-t-il.
- ✓ Madame Molina : « Je le sais. Tous mes mercredis sont bloqués et le lundi j'apprends que c'est annulé. C'est impossible de fonctionner ainsi ! ».
- ✓ Monsieur le maire : « J'ai souhaité que vous soyez présente. »
- ✓ Madame Molina : « Je le sais ».
- ✓ Monsieur le maire indique qu'il souhaite que cette réunion se fasse rapidement. Il ajoute : « Pour ce qui est de cet agent, elle est partie et c'est son choix ».

Plus personne ne souhaitant intervenir et le contenu de l'ordre du jour ayant été traité, monsieur le maire lève la séance à 20 heures 09.

Le maire,

Laetitia Louis,

Bernard Destrost,

Secrétaire de séance